Vehixel
TROUILLET CONSTRUCTEUR

Zone d'activité
01340 ATTIGNAT
FRANCE
e-mail : vehixel@vehixel.com
TEL : 33 (0)4 74 25 10 96
www.vehixel.com
FAX : 33 (0)4 74 25 11 12

ANNEXE 6 bis

ATTESTATION D'AMENAGEMENT D'UN VÉHICULE EMPLOYÉ AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

N° 527430

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : **TCP** Carrosserie : **BUS**

Marque : **MERCEDES** Type : **9065DC4 15 35 MOD A**

N° d'identification du véhicule : WDB9061551N350230

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS
(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur	0	0						
Assis (hors strapontins)	13	13						
Strapontins	0	0						
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	1	0						
Accompagnateur(s) obligatoires(s)	0	0						
Debout	12	13			(a)	(a)	(a)	(a)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	27	27						

(a) En application de l'article 75, un arrêté préfectoral fixe, pour les autocars, éventuellement les conditions de transport d'enfants debout dans ce véhicule et doit être présenté avec le présent document.

CONFIGURATIONS COUCHÉES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	J	K	L	M	N	O	P
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur								
Couchés								
Assis								
Accompagnateur obligatoire couché								
assis								
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées								
assises								
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées								

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé.

Lorsque le véhicule circule dans des régions difficiles ou accidentées, le ralentisseur devient obligatoire (application de l'article 37 de l'AM du 2 juillet 1982 modifié).
Le PTAC est donc limité à 5000 kg et ce qui entraîne la suppression de 2 places debout par rapport à l'aménagement réceptionné.

Véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37.
Vitesse maximale 90 km/h sur autoroute.

Le constructeur :

Fait à ATTIGNAT le 15 novembre 2007

Vehixel
01340 ATTIGNAT